

## **GE\_GERICHTE A/3836/2013 vom 27. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3836\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3836_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3836/2013 du 27 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3836/2013 del 27 gennaio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.01.2014  
A/3836/2013

A/3836/2013 ATAS/112/2014 du 27.01.2014 ( PC ), RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3836/2013 ATAS/112/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 janvier 2014 9ème Chambre En la cause Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, représentée par LE CENTRE SOCIAL PROTESTANT, M. Rémy KAMMERMANN recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ; Route de Chêne 54 ; GENEVE intimé Vu la décision du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après : SPC) du 17 septembre 2013 à laquelle Madame G \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a formé opposition contestant notamment le montant de gain potentiel qui lui était attribué ; Vu la décision sur opposition du SPC du 23 octobre 2013 admettant partiellement l'opposition mais refusant de réduire le gain potentiel ; Vu le recours interjeté le 28 novembre 2013 par la recourante ; Vu la réponse du SPC du 23 décembre 2013 constatant que le recours a été interjeté tardivement ; Attendu que la recourante reconnaît avoir agi tardivement et par conséquent, retire son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.